

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE
(CHARENTE-MARITIME)

Jugement du : 30/11/2018

Chambre correctionnelle

N° minute : MH

N° parquet :

Plaidé le 28/09/2018

Délibéré le 30/11/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le **VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**,

composé de Madame GRATECOS Candice, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VAN-MULLEM Anne, greffière,

en présence de Madame PAGENELLE Isabelle, procureur de la République, et de Madame CHAULET Pauline, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître **HERNANDO Xavier-Alexandre** avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 20 janvier 2018 à 23h45 à RIVEDOUX PLAGE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HERNANDO Xavier-Alexandre, conseil de _____, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame GRATECOS Candice, vice-présidente,

assistée de Madame VAN-MULLEM Anne, greffière

en présence de Madame PAGENELLE Isabelle, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 30 novembre 2018 à 09 heures 00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame GRATECOS Candice, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Madame MASOTTI Myriam, greffier, et en présence du ministère public en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 septembre 2018 a été notifiée à _____ le 2 février 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à RIVEDOUX PLAGE (17940), le 20 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 02/07/2015, d'une décision du tribunal de grande instance de

La Rochelle, en date du 02/07/2015 ayant prononcé à son encontre une annulation de son permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de 2 ans, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Sur l'action publique :

Le 20 janvier 2018 à 23 heures 45 sur l'île de Ré, lors d'un contrôle de gendarmerie portant sur les véhicules arrivant du continent, le conducteur du véhicule automobile était soumis au dépistage de l'alcoolémie à l'aide d'un éthylotest. Ce dépistage s'avérait négatif.

Le conducteur, , était alors requis de présenter les documents du véhicule ainsi que son permis de conduire, mais il ne pouvait s'exécuter. Après interrogation du fichier national des permis de conduire, les enquêteurs déterminaient que avait vu son permis de conduire annulé par une décision du Tribunal correctionnel de La Rochelle du 02 juillet 2015.

Entendu, expliquait que le jugement en question avait effectivement prononcé une peine d'annulation de son permis de conduire, mais celle-ci ne portait que sur le permis dit « A » concernant la conduite des motocyclettes. Il indiquait avoir ainsi conservé le bénéfice de son permis dit « B » permettant la conduite d'une voiture. Il avait toutefois rencontré des difficultés dans l'exécution de ce jugement, notamment auprès des services de la Préfecture. Il avait alors repassé le permis de conduire.

A l'audience, le conseil de expose que le jugement rendu le 02 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de La Rochelle a fait l'objet d'une requête en rectification d'erreur matérielle de la part du Ministère Public, à laquelle ce même tribunal a fait droit le 04 janvier 2016, dans le but de préciser que l'annulation concernait l'entier permis de conduire de Son client a alors fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Poitiers. Cette dernière a infirmé le jugement dans un arrêt du 13 octobre 2016, établissant que seul son permis « moto » était annulé. Le jugement du 02 juillet 2015, les notes d'audience, et l'arrêt de la Cour d'appel du 13 octobre 2016 sont produits.

Sur la culpabilité :

PAR CÉS MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare [REDACTED] irresponsable pénalement et le relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE [REDACTED]
LE [REDACTED] 20[REDACTED]
[REDACTED]

